

**Autorité environnementale**  
**Préfet de l'Ain**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la révision du zonage d'assainissement et  
l'élaboration du zonage d'eau pluvial de la commune de  
Mogneneins (01)**

Décision PP n°08213PP0199

n°-1248

**Décision du 06/11/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ain;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 19 septembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement et l'élaboration du zonage d'eau pluvial de la commune de Mogneneins (01), déposée le 11/09/2014 ;

Vu la contribution transmise par l'Agence Régionale de Santé de l'Ain le 10/10/2014 ;

Considérant que les procédures de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales sont menées en parallèle à l'élaboration du PLU ;

Considérant qu'en matière d'assainissement d'eaux usées, la procédure vise pour une part la mise à jour du zonage existant, en supprimant certaines zones classées en assainissement collectif, celles-ci n'étant plus urbanisables dans le projet de PLU ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit par ailleurs le raccordement des secteurs urbanisés (U) et à urbanisés (AU) de la commune au réseau collectif ;

Considérant que la lagune communale et la station d'épuration intercommunale de Mogneneins à laquelle sera raccordée le hameau de Flurieux dispose des capacités nécessaires pour l'épuration des effluents ;

Considérant qu'une analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée par secteur et que des filières sont définies à titre indicatif (la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée) ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre de captage, les puits les plus proches étant ceux de Saint-Didier-sur Chalaronne en amont et Guéreins en aval hydraulique ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Mogneneins (01), objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÈRE

#### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD/AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

